



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 23 novembre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'une germanophone, inspecteur en chef d'une zone de police de la région de langue allemande, laquelle n'a pas pu s'inscrire dans sa langue à l'examen de commissaire donnant accès au cadre des officiers.

A la demande de la CPCL de bien vouloir lui communiquer votre point de vue en la matière, vous répondez ce qui suit (traduction).

"Dans le cadre des mesures transitoires statutaires devant permettre à un nombre important d'agents d'accéder au cadre des officiers, je tiens à vous faire remarquer tout d'abord que, pour l'heure, il n'existe au sein des services régionaux germanophones, aucun besoin spécifique d'officiers. Actuellement, aucun examen de promotion spécifique donnant accès au cadre des officiers n'est donc envisagé pour les germanophones.

Par ailleurs, vous n'ignorez pas qu'il n'existe pas de rôle allemand, ni au sein des services centraux de la police fédérale et de l'inspection générale, ni au sein des services régionaux. Sachant que les agents qui participeront, dans les années à venir, à l'examen de promotion donnant accès au cadre des officiers, seront dès lors affectés à un service central ou régional soit à Bruxelles, soit en Flandre, soit en région de langue française, il ne me paraît donc pas utile d'organiser pareil examen de promotion en langue allemande;"

*

* *

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un examen de promotion sociale donnant aux inspecteurs en chef non universitaires, la possibilité d'accéder au cadre des officiers.

L'examen de promotion sociale est en deux parties:

1. l'épreuve cadre, composée de deux épreuves:

a) fournir la preuve de la connaissance de la langue dans laquelle le candidat s'est inscrit;

b) tester le potentiel intellectuel du candidat, soit ses facultés rationnelles, sa compétence en matière de traitement de données et dans l'exercice de missions administratives, sa capacité de travailler avec efficacité, ainsi que sa faculté de concentration et sa résistance;

2. l'examen de promotion proprement dit, lequel est constitué de plusieurs épreuves qui ne peuvent être subies qu'au terme d'une formation de 18 mois, reçue auprès des services centraux de la police à Bruxelles.

La plaignante, inspecteur en chef germanophone, constate qu'elle ne peut s'inscrire à l'examen de promotion sociale qu'en néerlandais ou en français, et non en l'allemand.

L'intéressée est inspecteur en chef de la police locale dans une zone établie en région de langue allemande. Par définition, elle est donc un agent de police germanophone – ce qu'elle reste aussi longtemps que dure la procédure de l'examen de promotion sociale.

Toutefois, au moment de sa réussite de l'examen en cause, elle devient officier de la police fédérale. Par la même occasion, elle est inscrite au cadre linguistique de la police fédérale, services centraux, et devient de toute façon agent soit néerlandophone, soit francophone. En effet, les services centraux n'ayant pas de cadre linguistique de langue allemande, il n'y a en pas non plus à la police fédérale.

*
* *

Conformément à l'article 99 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, la police fédérale est placée sous la direction d'un Commissaire général de la Police fédérale.

Le Commissaire général peut, au terme de la nomination de l'intéressée comme officier, affecter cette dernière suivant son appartenance linguistique. Si elle souhaite regagner la région de langue allemande, elle doit alors fournir la preuve de sa connaissance de la langue allemande, conformément à l'article 15 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

*
* *

Sur la base de ce qui précède, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que l'intéressée, inspecteur en chef de langue allemande, eu égard à la finalité de l'examen de promotion sociale, ne peut se faire inscrire qu'en néerlandais ou en français.

Partant, la Commission permanente de Contrôle linguistique déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...], commissaire général de la Police fédérale et à monsieur [...], directeur général de la Direction générale du Personnel des Services de la Police, ainsi qu'à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]